



# PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

## ANNÉE BLANCHE SOCIALE

### I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole les plus en difficulté peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, du report, reconductible dans la limite de 3 ans, de l'ensemble de leurs cotisations sociales et contributions personnelles dues en 2016, sans pénalités, ni intérêts de retard.

Ainsi, le paiement des cotisations est repoussé à 2017. Au cours de cette année, les Caisses de Mutualité sociale agricole (MSA) apprécieront, conjointement avec les non-salariés agricoles concernés, les modalités de paiement de leurs cotisations, qui pourront être reportées jusqu'en 2019.

À noter : cette mesure n'exclut pas les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont été ou seront bénéficiaires de prises en charge de cotisations accordées dans les conditions de droit commun. Le solde des cotisations dues, nettes de ces prises en charge, fera alors l'objet du report.

### II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

Améliorer la trésorerie des exploitations ou entreprises en difficulté en période de crise conjoncturelle en leur permettant de différer le paiement de leurs cotisations sociales dues en 2016.

### III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Peuvent bénéficier de cette mesure les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont le montant des revenus professionnels pour 2015, ou des revenus professionnels 2014 pour ceux relevant d'un régime forfaitaire d'imposition, est inférieur à 11 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 4 248€.

### IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

Les Caisses de MSA procéderont automatiquement, sauf demande contraire de l'exploitant, au report des cotisations lors de l'émission annuelle des cotisations sociales à l'automne 2016, au regard des revenus professionnels déclarés pour 2015.

Dans l'attente de cette émission annuelle, les Caisses informeront les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole que, s'ils estiment que leur revenu professionnel 2015 (ou 2014 pour les forfaitaires) est inférieur au seuil précité, ils ont la possibilité de ne pas honorer les appels fractionnés et prélèvements mensuels en cours ou à venir, sans faire l'objet de majoration ou de pénalité.

Sont concernés par ce report :

- ▶ les cotisations et contributions personnelles des non-salariés agricoles dues au titre de l'assurance maladie, maternité et invalidité (AMEXA), des assurances vieillesse (AVA, AVI), des prestations familiales, des accidents du travail (ATEXA), de retraite complémentaire obligatoire (RCO) et de la cotisation indemnités journalières ;
- ▶ la CSG et la CRDS ;
- ▶ les cotisations et contributions conventionnelles (VIVEA, VAL'HOR, ...);
- ▶ les appels fractionnés ou prélèvements mensuels ;
- ▶ les échéanciers de paiement.

Sont exclus du dispositif :

- ▶ les paiements liés aux procédures contentieuses.